

# Plan Local d'Urbanisme

## Estevelles

### PLAN DE ZONAGE

RISQUES

P.L.U. Arrêté le : 05 juin 2019	P.L.U. Approuvé le : 19 février 2020
---------------------------------------	--

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

041 080 000 - Aménagement & Urbanisme  
Rue de la Calotte  
88 000 NEUFCHÂTEL  
03 20 18 00 00 REALISCIPT



**Légende**

Prescription surfacique  
 ✕✕ Emplacement réservé

Zone Inondation Constatée  
 PIG : protection des champs captants

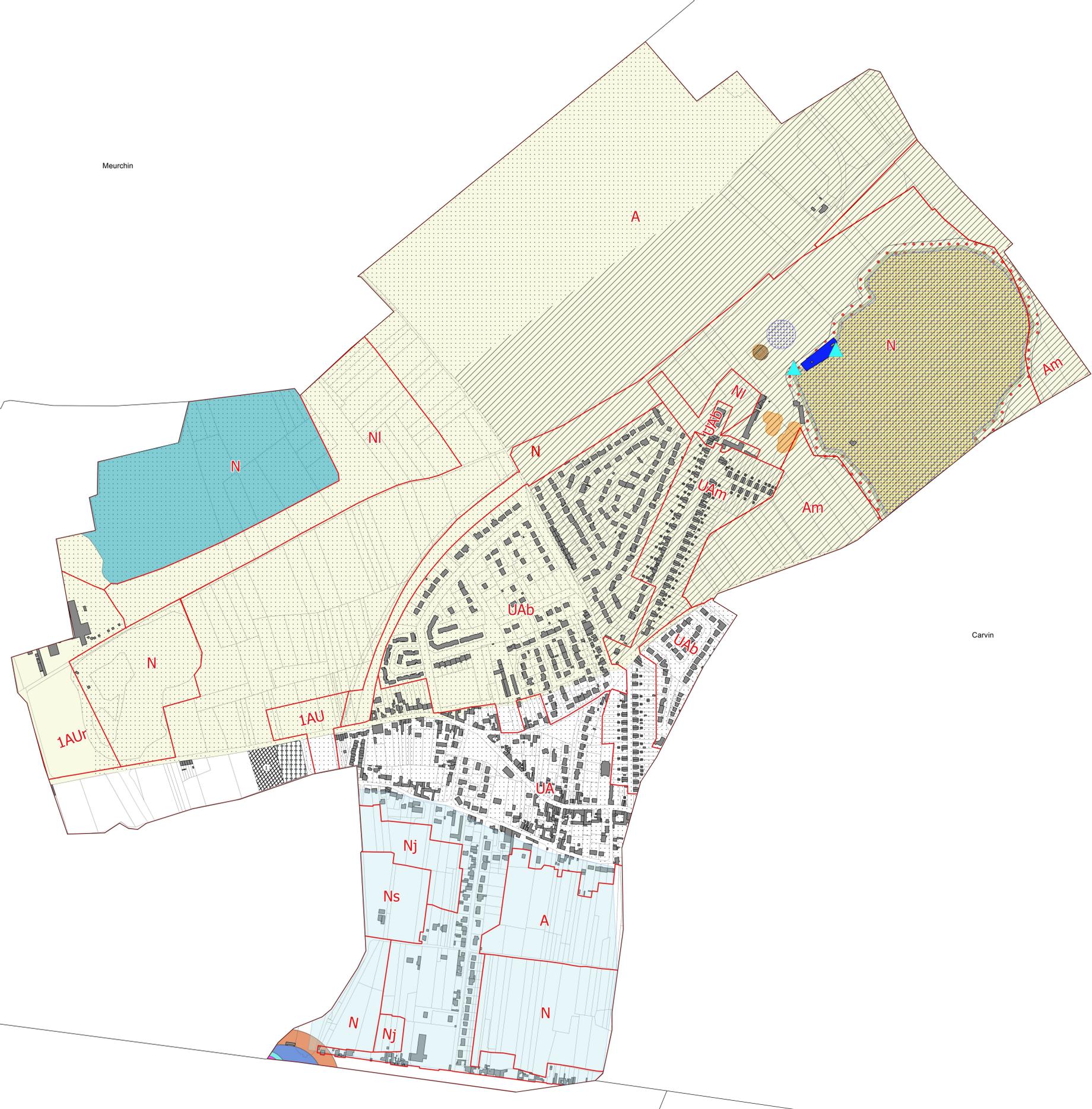
PPRT Nortanking  
 Faible  
 Moyen +  
 Fort +  
 Très fort

Risques liés à l'ancienne activité minière  
 Echauffement  
 Effondrement localisé  
 Gaz  
 Glissement profond  
 Glissement superficiel  
 Tassement

Captage : forage

Périmètres de protection du captage  
 Périmètre de protection éloigné  
 Périmètre de protection immédiat  
 Périmètre de protection rapproché

Plan d'eau



Meurchin

Carvin

Pont-à-Vendin

Annay

Harnes

**UA** : Zone urbaine mixte qui correspond à une densité moyenne, affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services ainsi qu'aux activités peu nuisantes.

**UAb** : Secteur de la zone urbaine mixte qui correspond à une densité faible, affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services ainsi qu'aux activités peu nuisantes. Il correspond au tissu urbain périphérique.

**UAm** : Secteur de la zone urbaine qui correspond à la cité minière inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

**IAU** : Zone non équipée destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est essentiellement destinée à l'habitat mais elle pourra autoriser les commerces, services et activités s'ils ne génèrent pas de nuisances.

**IAUr** : Secteur de la zone IAU dédié à la friche Vicat

**A** : Zone agricole dédiée à l'activité agricole et à l'élevage.

**Am** : Secteur de la zone agricole dédié à l'activité agricole et à l'élevage et ayant des dispositions adaptées vis à vis du terriil.

**N** : Zone naturelle de protection destinée à la préservation des milieux naturels et à leur mise en valeur.

**NI** : Secteur de la zone naturelle destinée à accueillir des activités de loisirs et/ou touristiques.

**Nj** : Secteur de la zone naturelle qui correspond aux fonds de jardin.

**Ns** : Secteur de la zone naturelle qui correspond aux terrains de sports où des équipements sportifs peuvent se développer.

Emplacement réservé n°1	Vocation Extension du cimetière	Bénéficiaire Commune
----------------------------	------------------------------------	-------------------------

La commune est concernée par :

- un risque sismique de niveau 2 (faible).
- un risque lié à l'ancienne activité minière (ouvrage de dépôts, émission de gaz de mine et effondrement localisé).
- un risque de transport de matières dangereuses via la route et le canal de la Deûle.
- un risque d'effondrement par la présence de cavités souterraines. Cf : la carte des Obligations et Informations diverses en annexe du PLU.
- un risque de pollution potentielle par la présence de sites BASIAS.

La commune est également concernée par le risque d'inondation par remontées de nappe. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

La commune est concernée par le risque d'inondation par ruissellement. Cf : carte du SLGRI en annexe du PLU.

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux (aléa faible). Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

**Risque PPRT Nortanking**  
 En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.  
 Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du règlement. Ce référer au règlement du PPRT Nortanking qui se trouve dans les annexes du PLU.